



**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du  
domaine public communal à des fins  
commerciales - TERRASSE**

**MAIRIE DE RÉGUSSE**

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU l'arrêté municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT la demande du 16 avril 2025 par laquelle Madame Julia DUMAS gérante de l'établissement « LA GARGOTE » sis 3 Rue de la République sollicite un droit d'occupation du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale à proximité de son commerce en l'espèce une terrasse,  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté,  
CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser une autorisation au profit de l'occupant et de définir les conditions juridiques, financières et matérielles de l'occupation.

**AUTORISATION  
D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

**AOT n°2026-01-  
002**

*Objet : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales*

**ARRETE**

**Article 1 - Titulaire du droit d'occupation**

Madame Julia DUMAS est autorisée à occuper le domaine public en vue d'y installer une terrasse dans le but d'exercer son activité commerciale de restauration au n°3 Rue de la République représentant une emprise au sol totale de 27 m<sup>2</sup> à proximité directe de l'établissement et dont la localisation est située à l'arrière du bâtiment sis 3 Rue de la République.

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et devra fournir à la collectivité une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

**Article 2 – Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7 heures.

Dans la mesure du possible, le matériel des terrasses devra être rentré à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture.

Tous les éléments du mobilier de la terrasse devront être rangés la veille des jours où la terrasse ne sera pas déployée.

Les droits d'occupation concernent une terrasse dite saisonnière du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

L'autorisation porte sur l'emprise définie à l'article 1.

**A ce titre, aucune installation ne sera autorisée au droit d'entrées d'immeubles ou portes cochères quel que soit la distance qui la séparerait de ces accès privatifs.**

L'autorisation ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence et totalement dégagés sous peine d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

Le débordement de la terrasse du fait de la clientèle assise faisant obstacle au libre accès des riverains sera une cause de sanction.

En cas de modification, l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

Tout renouvellement doit expressément faire l'objet d'une demande écrite avant le 31 décembre 2026.

### **Article 3 - Redevance**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée par arrêté municipal. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

### **Article 4 – Conservation du domaine public et autres aménagements :**

#### **Article 4.1 :**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

L'exploitant doit en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Les meubles posés au sol ne devront pas endommager l'état de la surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### Article 4.2 :

Dans l'hypothèse d'un aménagement, et sans préjudice des dispositions de l'article 6, il doit être potentiellement démontable à la demande de la collectivité, ne pas gêner même partiellement l'écoulement des eaux de pluie, permettre un accès à tous les ouvrages souterrains (regards de visites, avaloirs, chambre télécom), en tout temps permettre le nettoyage du caniveau, ne pas compromettre l'accessibilité du domaine public.

Dans tous les cas, aucun revêtement ne pourra être installé par le commerçant sur la chaussée (moquette, gazon synthétique, plateforme bois...) sans accord préalable de la Mairie.

#### Article 5 - Obligations du titulaire :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre le cheminement piéton sur le domaine public réservé à ces fins.

Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, caddies... C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle.

L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la géométrie des lieux.

En outre, il convient de veiller à ce que les installations des terrasses permettent d'offrir des « îlots libres de tout mobilier » pour une meilleure accessibilité des personnes à mobilité réduite et une circulation apaisée.

L'exploitant est tenu de maintenir leurs tables, assises, jardinières, parasols, paravents, porte menus, etc., dans les limites de leur autorisation.

À l'extérieur, aucune animation ou sonorisation, à savoir la diffusion de musique amplifiée, n'est autorisée sur l'emplacement attribué par l'autorité municipale.

De manière **dérogatoire** à ce principe, uniquement à l'occasion d'événements sportifs d'importance majeure concernant les huit sports définis par Décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004 ainsi qu'à l'occasion des jeux olympiques, le titulaire aura la possibilité d'installer un écran de télévision de dimension maximale de 75 pouces (1,90 m de diagonale), sur l'emprise de sa terrasse, une demi-heure avant le début de la retransmission et devra retirer cette installation une demi-heure après la fin de la retransmission télévisuelle. Cette installation sera autorisée sans aucune animation musicale et sera exclusivement réservée à la clientèle de l'établissement.

En aucun cas ces retransmissions télévisuelles ne devront constituer une « *fan zone* » sur l'emprise de la terrasse, sous peine de se voir suspendre leur autorisation de terrasse. Ils devront se conformer de manière stricte aux consignes de sécurité et d'accessibilité qui pourront être prises lors de ces événements par les services municipaux et préfectoraux.

Enfin, l'émergence sonore sur l'emprise des terrasses devra être conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 – Prolongation / fin anticipée / Modifications**

La présente autorisation s'inscrit dans la déclinaison des prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques.

Aussi, elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander la fin anticipée des droits d'occupation du domaine public qui lui ont été conférés. A cet égard, il devra notifier l'information à la Ville de Régusse par courrier, avec accusé de réception.

La collectivité peut prononcer, spécifiquement pour des motifs relatifs à la sécurité et/ou relatifs à des questions d'hygiène, la modification des droits accordés, voire même l'abrogation de tout ou partie de ces droits, après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être minoré en cas d'urgence.

Pour l'organisation de manifestations ponctuelles et exceptionnelles impliquant une modification de l'emprise au sol et plus particulièrement une extension, une demande spécifique d'autorisation d'occupation devra être adressée à la collectivité 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public.

Les droits d'occupation délivrés via le présent arrêté ne sauraient être tacitement reconduits ou prolongés. Aussi, si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite poursuivre son occupation, il devra formuler une nouvelle demande, en respectant les formulaires idoines de la collectivité.

Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1<sup>er</sup>, une demande doit être adressée au Maire.

Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

#### **Article 7 – Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations. La Mairie de Régusse ne garantit en aucun cas des dommages causés à ses mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 8 - Agencement de la terrasse :**

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doivent s'intégrer dans le paysage urbain et doit être équipée de mobiliers de qualité et tout particulièrement dans le périmètre protégé des Moulins.

En aucun cas, les dispositifs ne doivent du fait de leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

Dans cette optique, les installations doivent assurer une perception fluide de l'espace public, et ne pas constituer des obstacles visuels. La transparence et la légèreté sont donc privilégiées.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Les vaisseliers et autres éléments accessoires à l'activité des établissements, devront être installés à l'intérieur du périmètre des terrasses, afin de préserver l'accessibilité des usagers en libérant les cheminements piétons.

Dans le périmètre des Moulins, l'installation de dispositifs conduisant à une demande d'autorisation d'urbanisme (stores, ancrage parasols) sera soumise à autorisation du Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France au titre du code du Patrimoine. L'Architecte des Bâtiments de France pourra imposer des prescriptions.

Toute construction sera soumise à l'autorisation de la Mairie de Régusse.

En outre, afin de ne pas occulter les perspectives visuelles et maintenir une qualité d'accessibilité sur le Domaine Public, aucun habillage, même provisoire, obstruant l'espace public ne sera autorisé.

Toutes les nouvelles demandes d'installation d'aménagements de type écrans, bâches et joues (même accrochées à la façade de l'établissement) seront proscrites.

Pour le cas du mobilier de délimitation de type paravents, il pourra être autorisé sous réserve de respecter les hauteurs réglementaires, à savoir 0,80 m si le paravent est plein et 1,40 m de hauteur maximum pour les paravents transparents.

Il est rappelé que tout dispositif visant à abriter une activité commerciale et fixé à la façade doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux auprès du service de l'urbanisme.

De plus, afin de sécuriser l'accessibilité sur le domaine public, les équipements abritant la clientèle (parasols ou stores) devront respecter une hauteur minimale de 2m20.

Les brumisateurs et les appareils d'éclairage ne devront pas être scellés au sol. Les raccordements électriques devront répondre aux normes en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'accessibilité.

Des jardinières, pots ou vasques pourront être autorisés dans l'emprise de la terrasse. Les dimensions seront limitées à 0,50 m x 1,20 m x 0,60 m de hauteur. La hauteur totale, végétation comprise, ne pourra pas excéder 1,50 m.

L'établissement aura la possibilité de mettre en place ses propres jardinières sous réserve d'entretenir les végétaux. A défaut d'entretien des jardinières, la Ville pourra demander leur retrait.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit d'accrocher des meubles ou autres éléments de la terrasse au mobilier urbain ou aux arbres situés sur le domaine public.

### **Article 9 – Sanctions administratives**

L'autorisation est personnelle et inaccessible, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue, à tout moment et sur notification avec accusé de réception, pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville.

- pour les infractions lourdes (pas d'autorisation, situation dangereuse, agression physique, agression verbale, injures, défaut de production de licence de débits de boissons, etc.) : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention immédiate (procédure d'urgence). Dans le cas où l'agent serait dans l'impossibilité matérielle de délivrer cet avertissement, par exemple en cas d'agression physique ou verbale, ou d'injures à son encontre, alors un rapport écrit de constatation des faits reprochés sera transmis par la Mairie de Régusse dans les plus brefs délais et par tout moyen au contrevenant. La sanction sera établie au regard de la gravité des faits, celle-ci pouvant consister, au maximum, à une abrogation définitive de l'autorisation,
- pour les autres infractions (non-respect de l'autorisation, comportement, non-respect des horaires, propreté, nuisances sonores, nuisances olfactives, non-respect des prescriptions esthétiques et/ou des interdictions en termes d'équipement à l'intérieur du Site protégé) : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention corrective de la part de ce dernier sous 48 heures.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département du Var Arrondissement de**  
**Brignoles**

En cas de récidive, l'échelle des sanctions appliquées sera la suivante :

- 2e avertissement : 3 jours de suspension ;
- 3e avertissement : 6 jours de suspension ;
- 4e avertissement : retrait définitif de l'autorisation.

Dans tous les cas, le contrevenant disposera d'un délai de 48 heures pour émettre par écrit ses observations et la comptabilisation des avertissements, faisant office de procès-verbaux de constatation, sera mise à zéro à la date d'anniversaire du 1<sup>er</sup> avertissement dressé à l'encontre de l'établissement.

**Article 10 :**

Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 28 janvier 2026

Le Maire,  
Renée JEANNERET



